

ARRÊTÉ

constatant les résultats de la votation cantonale
du 10 février 2019
sur l'initiative populaire 160 « Pour le remboursement des soins dentaires »

13 février 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 46, alinéa 1 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 ;

vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 ;

vu l'article 62, alinéa 1, lettre c de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 ;

vu le procès-verbal de la récapitulation générale, du 11 février 2019,

ARRÊTE :

1. Les résultats de la votation cantonale du 10 février 2019 sur l'initiative populaire 160 « Pour le remboursement des soins dentaires » sont les suivants :

Électeurs inscrits	265'510
Cartes de votes reçues	116'366
Bulletins rentrés	116'348
Bulletins nuls	23
Bulletins blancs	2'580
Bulletins valables	113'745
OUI	51'473
NON	62'272

2. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle. L'acte de recours doit être signé

et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 15 février 2019